



---

**CHANCELLERIE D'ÉTAT**

BUREAU DE LA

COMMUNICATION

---

EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF

## Révision de la loi cantonale sur les contributions directes

# Une adaptation ciblée sur les familles et les classes moyennes

La chancellerie d'Etat communique:

Le Conseil d'Etat a fait de l'impôt une priorité de son Programme de législature 2006-2009. Depuis 2005, un important chantier a été lancé dans ce secteur. La révision de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir) constitue le volet législatif de cette réforme, parallèlement à l'introduction de nouveaux moyens technologiques et la réorganisation du service des contributions. Ciblée sur les personnes physiques, tout particulièrement sur les familles et les classes moyennes, la révision introduit plusieurs innovations, notamment une déduction pour frais de garde des enfants, dont les parents exercent une activité lucrative. Menée en étroite partenariat avec la Commission fiscalité du Grand Conseil, la révision de la LCdir sera présentée au Parlement lors de sa session de septembre prochain et son entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### Une étape dans un processus de réforme permanente

Le projet de révision de la LCdir constitue une étape dans un processus de réforme de la fiscalité devenu quasiment permanent au niveau national. Outre les adaptations dictées par le droit fédéral, qui concernent essentiellement la fiscalité des personnes morales, le Conseil d'Etat a voulu répondre à des projets déposés au Grand Conseil et procéder à une adaptation de la fiscalité des personnes physiques, plus particulièrement des contribuables dans les catégories de revenus qui supportent déjà une charge fiscale élevée et qui subissent aussi fortement les effets du renchérissement du coût de la vie, à savoir les familles et les classes moyennes.

Le Conseil d'Etat a en effet constaté que ces deux catégories de contribuables sont généralement plus lourdement taxées dans le canton de Neuchâtel en comparaison intercantonale, tout particulièrement pour celles dont le revenu net se situe entre 80.000 francs et 120.000 francs. C'est à partir de ces niveaux de revenu que le contribuable subit aussi des effets de seuil qui se traduisent le plus souvent par la perte du droit à diverses aides. Concrètement, les mesures proposées se développent en trois volets.

## **Des déductions pour enfants ajustées au coût de la vie**

Le canton de Neuchâtel connaît un système basé sur une déduction fixe par enfant, dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge, soit actuellement 3.000 francs pour le premier enfant, 3.700 francs pour le deuxième enfant et 4.200 francs pour le troisième enfant et les suivants. Le groupe socialiste a déposé un projet de loi visant remplacer ce système par un rabais d'impôt pour charge de famille et pour les frais de garde des enfants en bas âge. Cette proposition a fait l'objet d'un large débat au sein de la Commission fiscalité.

Parmi différentes variantes étudiées, le Conseil d'Etat, avec l'appui de la commission, privilégie le système d'une déduction qui varie en fonction du revenu, entre un maximum et un minimum dans les limites suivantes : entre 5.500 et 4.500 francs pour le premier enfant, entre 6.000 et 5.000 francs pour le deuxième enfant, entre 6.500 et 5.500 pour le troisième enfant et chacun des suivants. La limite de revenu net à partir de laquelle la déduction diminue progressivement est fixée à 70.000 francs pour les familles avec un enfant et est majorée de 10.000 francs pour chaque enfant supplémentaire. Ainsi, une famille avec deux enfants et réalisant un revenu net de 85.000 francs obtient une déduction pour enfants de 11.000 francs au lieu de 6.700 francs aujourd'hui.

Ce système permet de réduire un peu plus l'impôt du contribuable dont le revenu se situe dans une fourchette où il est relativement lourd à supporter, parce que le contribuable doit justement assumer la charge de ses enfants. Le poids de cette charge a en revanche tendance à s'atténuer, pour celui disposant d'un revenu supérieur.

## **Tenir compte de l'évolution de la famille avec la déduction des frais de garde**

Le mot « famille » recouvre de nombreuses réalités économiques, sociales et vécues. Des changements de société aussi importants ne peuvent être ignorés et la loi doit être adaptée à cette nouvelle donne. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants dont les parents exercent une activité lucrative.

Le Conseil d'Etat demande ainsi d'admettre au titre de déduction sociale les frais de garde des enfants pour la part qui dépasse un pourcentage déterminé du revenu plutôt qu'une déduction complète sans limite inférieure. Le Conseil d'Etat a en outre prévu une limite supérieure au montant déductible, à l'instar de ce que pratiquent plusieurs cantons. Il s'agit ainsi d'assurer une meilleure équité entre les contribuables en fonction de leur revenu net.

Le Conseil d'Etat propose ainsi d'accorder la déduction pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, une déduction basée sur les dépenses effectives, mais uniquement pour la part supérieure à 5% du revenu net et qui est fixée au maximum à 3.000 francs par an.

## **Adapter le barème de l'impôt sur le revenu pour limiter encore plus les effets de seuil**

Plutôt qu'une correction linéaire des effets de la progression à froid, le Conseil d'Etat a préféré combiner ces déductions avec une adaptation ciblée du barème d'impôt dans les catégories moyenne de revenu, pour atténuer encore davantage les effets de seuil, à partir de 30.000 francs pour les personnes seules et de 55.000 francs pour les personnes mariées.

### **Imposition des familles et des contribuables à revenu modeste**

Mais cette adaptation du barème n'apporte aucune amélioration perceptible pour les revenus modestes. En ce qui concerne les contribuables à revenu modeste vivant seuls, bien que la déduction en leur faveur ait été majorée par décision du Grand Conseil en juillet 2001, le Conseil d'Etat propose de faire passer la déduction actuelle de 1.600 à 2.000 francs. Pour rappel, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la déduction pour les contribuables mariés disposant d'un revenu modeste passera de 2.500 francs à 3.600 francs. Le Grand Conseil en avait décidé ainsi le 31 août 2005.

### **La déduction des dons pour des buts d'utilité publique majorée à 5%**

En comparaison intercantonale, le canton de Neuchâtel se distingue par une limite particulièrement basse de la déduction des dons pour des institutions d'utilité publique. Celle-ci s'élève en effet à 1% du revenu net. Sur le fond, le Conseil d'Etat n'est pas enclin à recourir à la fiscalité pour encourager les aides financières à des institutions de toute sorte poursuivant divers buts reconnus d'utilité publique. Il a toutefois décidé de faire preuve d'un peu plus de largesses et de faire passer cette limite à 5% pour répondre aux sollicitations de particuliers et tenir compte de la pratique des autres cantons. Relevons que quelque 6'500 contribuables ont défalqué un ou plusieurs dons dans leur déclaration d'impôt et que 1'500 ont obtenu une déduction maximale de 1% de leur revenu.

### **Conséquences financières**

L'incidence des mesures proposées est estimée à quelque 21,8 millions de francs, pour l'Etat. Cette somme correspond à la diminution des recettes fiscales qu'aurait engendrées une compensation de la progression à froid et se décompose, en millions de francs, comme suit :

▪ Adaptation des déductions pour enfants	11,5
▪ Introduction des frais de garde	2,0
▪ Correction du barème	6,7
▪ Majoration de la déduction pour contribuable à revenu modeste	1,4
▪ Majoration de la déduction des dons pour des buts d'utilité publique	0,2

Pour les communes, la diminution du produit de l'impôt se montera quant à elle à 11,9 millions de francs.

- **Retrouvez le rapport sur [www.ne.ch](http://www.ne.ch) , rubrique Grand Conseil, Ordres du jour et rapports:**  
**[www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1702](http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&CatId=1702)**

Neuchâtel, le 21 juin 2007